

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/492/2009

ATAS/609/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 3

du 14 mai 2009

En la cause

Monsieur C_____, domicilié à COMMUGNY, comparant
avec élection de domicile en l'étude de Maître
CHANDRASEKHARAN Arun

recourant

contre

LA CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
route de Chêne 54, case postale 6330, 1211 GENEVE 6

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Violaine LANDRY-ORSAT et Christine
LUZZATTO, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition rendue en date du 14 janvier 2009 par la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION à l'encontre de Monsieur C_____,

Vu le recours interjeté par l'intéressé en date du 16 février 2009,

Vu le courrier adressé par l'assuré au Tribunal de céans en date du 7 mai 2009 indiquant son intention de retirer son recours,

Attendu qu'il convient de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Yaël BENZ

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le